

TO 6.1.1 – Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Mesure 6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises
Sous-Mesure 6.1	Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
Type d'opération 6.1.1	Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (DJA)
Domaine Prioritaire	2B
Indicateurs	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre de bénéficiaires percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

1. Description du type d'opération

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et encourager l'installation et le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation, ...
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques ;
- maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

En Guyane, l'aide à l'installation est constituée d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA), sur la base d'un Plan d'Entreprise (PE) élaboré sur une période de 4 ans. La bonification des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs n'est pas activée car il n'existe pas de possibilité d'emprunt auprès des banques. Le refus de toute forme de prêt aux agriculteurs par les banques entraînent une contrainte supplémentaire à l'installation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise (PE). Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

- ou dans le cadre d'un dispositif **d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performances écologique et économique, de compétitivité et de création d'emplois ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, trois critères de modulation ont été introduits (projets agro-écologiques, projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Le bénéfice de l'aide à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès des autres dispositifs d'aide, en dehors de la règle de cumul suivante : les exploitations agricoles ayant bénéficié de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1 ne peuvent bénéficier par la suite de l'aide au titre de la sous-mesure 6.3.

2. Type de soutien

L'aide au démarrage est une subvention fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs fractions sur une durée maximale de cinq ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global), ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% montant de l'aide) sera versée dès le constat de l'installation (certificat de conformité), et la seconde fraction (20%) à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en oeuvre du projet, et au cours de la cinquième année.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égale à 50% du montant du revenu professionnel global), la première fraction (50% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la deuxième fraction (30% du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en oeuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0.4 SMIC, et la dernière fraction (20% de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en oeuvre du projet, et au cours de la cinquième année.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement

sera fractionné en deux parts égales : la première dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de la modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
- Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
- Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
- Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
- Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
- Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant
- le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
- Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants et D.371-9 (Partie réglementaire)
- Les articles pertinents du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

L'aide à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) s'inscrit dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat.

4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire sous forme de subvention au sens du point 1 a)i) de

l'article 19 du règlement de développement rural.

6. Conditions d'admissibilité

Le candidat à l'installation doit :

- a) Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation.
- b) Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français (carte de résident) durant la durée des engagements.
- c) S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- d) S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions règlementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- e) Justifier au dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
 - Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.
- f) Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'avoir déposé une demande d'aide auprès du propriétaire pour l'obtention d'un terrain (si Etat : accusé de réception de France Domaine) au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- g) Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'avoir déposé une demande d'aide auprès du propriétaire pour l'obtention d'un terrain (si Etat : accusé de réception de France Domaine) au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- h) Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation permettant d'envisager un revenu

prévisionnelle agricole minimum de 0,6 SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,4 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- i) Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) n°1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 12 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008.
- j) Le jeune s'installant en société doit exercer un contrôle effectif et durable sur l'exploitation concernant les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

Sont exclus de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires :

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles ;
- les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins ;
- les demandes pour lesquelles le candidat :

7. Principes et critères de sélection

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- le projet d'installation au regard (i) du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et (ii) la nature de l'installation (à titre individuel ou en société) ;
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard, notamment, des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose ;
- l'effet levier de l'aide au démarrage ;
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permet le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection présentés dans la grille ci-dessous.

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à : 300 points.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Projet d'installation au regard (i) du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et (ii) la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	70	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel
		80	Installation à titre principal & Exploitation sociétaire
		60	Installation progressive & Exploitation à titre individuel
		70	Installation progressive & Exploitation sociétaire
		50	Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel
		60	Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire
Autonomie de l'exploitation agricole au regard, notamment, des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose	Autonomie au regard des moyens de production	150	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)
		160	Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier)
		0	Pas d'autonomie
Effet levier de l'aide au démarrage	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE	0	Supérieur à 3 SMIC en année 4 ou supérieur à 3 SMIC en année 3
		100	Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3
Modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Type de modulations sollicitées	10	Projet agro-écologique
		10	Création d'un emploi salarié équivalent au moins à 0,5 ETP*
		10	Création d'un emploi salarié équivalent au moins à 1 ETP*
		10	Création ou développement d'un atelier de transformation
		10	Adhésion à un régime de qualité hors agriculture biologique
		10	Adhésion à une démarche collective sur la durée du PE

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 19-6 du règlement 1305/2013 et au vu de la situation socio-économique de la Guyane (comme défini dans l'AFOM : création d'exploitations sur foncier non aménagé, absence de soutien bancaire, qualité des sols), le montant de base (installation progressive incluse) est de 30 000 euros.

Ce montant fait l'objet de modulation positive sur la base de trois critères nationaux déclinés en région :

Installation hors cadre familiale :

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Projet agro-écologique :

Les projets agro-écologiques sont des projets visant la double performance économique et environnementale. Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes pourront bénéficier de la modulation agro-écologique :

- convertir ou maintenir son exploitation en agriculture biologique ;
- contractualiser une MAEC ;
- adhérer à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :

Plusieurs actions sont possibles :

- création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à ½ ETP au terme du plan d'entreprise ;
- création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à 1 ETP au terme du plan d'entreprise ;
- création ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme en produits finis ;
- adhésion à un régime de qualité hors agriculture biologique ;
- adhésion à une démarche collective sur la durée du plan d'entreprise.

et de critères régionaux complémentaires :

Éloignement du siège d'exploitation

- zone d'accès difficile ou commune éloignée.

Conditions d'exploitation difficiles

- absence de piste carrossable ;
- absence d'adduction d'eau potable ;
- absence d'alimentation en électricité ;
- terrain non défriché.

Type de production : production d'élevage, production de céréales et d'oléoprotéagineux ou productions végétales

Le niveau des modulations sera calculé selon la grille définie dans le paragraphe « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide ». Le montant de l'aide (montant de base et modulations positives) ne peut excéder 50 000 euros.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

9. Informations spécifiques sur l'opération

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal 12 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS).

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le

règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société.

La participation effective du jeune agriculteur à la prise de décision dans la conduite de l'exploitation agricole s'appréciera en examinant les statuts de la société.

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre **d'une acquisition progressive de la CPA** qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement.

Les revenus prévisionnels du jeune agriculteur sont détaillés dans son plan d'entreprise (PE).

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

La **mise en œuvre du plan d'entreprise** doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

L'ensemble des engagements souscrits par le jeune agriculteur fait l'objet d'un contrôle a minima au moment des versements.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre de bénéficiaires percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs		Total des investissements publics et privés	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
DJA	6.1.1	29,8%	3 550 000	30%	93		3 550 000
Total	T0611	29,8%	3 550 000	30%	93		3 550 000